

PRINCIPES DE BURGH HOUSE RELATIFS À L'INDÉPENDANCE DE LA MAGISTRATURE INTERNATIONALE

Le groupe d'étude de l'Association de Droit international sur la pratique et la procédure des cours et tribunaux internationaux, en association avec le Projet sur les cours et tribunaux internationaux :

Reconnaissant qu'il est nécessaire de définir des lignes directrices d'application générale afin de favoriser l'indépendance et l'impartialité de la magistrature internationale et, plus largement, la légitimité et l'efficacité des procédures judiciaires internationales ;

Compte tenu des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature définis par l'Organisation des Nations Unies (1985) et d'autres règles et normes internationales relatives à l'indépendance judiciaire et au droit à un procès équitable ;

Ayant à l'esprit les enjeux particuliers auxquels la magistrature internationale doit faire face en raison du contexte non national dans lequel elle opère ;

Notant en particulier que chaque cour ou tribunal a ses propres caractéristiques et fonctions et que dans certains cas les juges siègent à temps partiel ou en qualité de juges *ad hoc* ou *ad litem* ;

Considérant que les principes de droit international ci-dessous sont d'application générale :

- afin de garantir l'indépendance de la magistrature, les juges doivent être indépendants des parties aux affaires dont ils connaissent, de l'Etat dont ils sont ressortissants ou dans lequel ils résident, du pays d'accueil où ils exercent leur fonction, et de l'organisation internationale sous l'égide de laquelle la cour ou le tribunal est établi ;
- les juges ne doivent être soumis à aucune influence indue, quelle qu'en soit l'origine ;
- les juges statuent impartialement sur la base des faits et du droit applicable ;
- les juges évitent tout conflit d'intérêts et tâchent de ne pas se trouver dans une situation dont on pourrait raisonnablement penser qu'elle donne lieu à un conflit d'intérêts ;
- les juges s'abstiennent de tout comportement incorrect dans le cadre de leurs activités judiciaires et connexes ;

Propose les principes suivants, qui s'appliqueront avant tout aux cours et tribunaux internationaux permanents (ci-après « juridictions ») et aux juges à temps plein. Ces principes s'appliqueront également, en tant que de besoin, aux juges *ad hoc*, aux juges *ad litem* et aux juges à temps partiel, aux procédures internationales d'arbitrage et à d'autres procédures judiciaires internationales.

1. Indépendance à l'égard de toute ingérence

1.1 La juridiction et les juges qui y siègent exercent leur fonction indépendamment de toute ingérence ou influence, directe ou indirecte, de quelque personne ou organe qu'elle provienne.

1.2 Lorsqu'une juridiction est établie en tant qu'organe ou sous l'égide d'une organisation internationale, cette juridiction et les juges qui y siègent exercent leurs fonctions judiciaires à l'abri de toute ingérence des autres organes ou autorités de cette organisation. Cette indépendance vaut tant pour la procédure judiciaire dans les affaires pendantes, y compris lors de l'attribution des affaires aux juges, que pour le fonctionnement de la juridiction et de son greffe.

1.3 La juridiction définit librement le fonctionnement de son administration interne, y compris la politique de recrutement du personnel, les systèmes d'information et l'attribution des ressources budgétaires.

1.4 Les délibérations de la juridiction sont confidentielles.

2. Présentation des candidatures, élection et désignation

2.1 Conformément aux instruments qui s'appliquent, les juges sont choisis parmi des personnes jouissant d'une haute moralité, d'une grande intégrité et d'une grande droiture et possédant les qualifications professionnelles, les compétences et l'expérience nécessaires pour siéger dans la juridiction dont il s'agit.

2.2 Si les procédures de présentation des candidatures, d'élection et de désignation doivent tenir compte d'une représentation équitable des zones géographiques et des principaux systèmes juridiques, selon le cas, ainsi que d'une représentation équitable des sexes, les qualifications personnelles et professionnelles demeurent le critère prédominant dans ces procédures.

2.3 Les procédures de présentation des candidatures, d'élection et de désignation des juges doivent être transparentes et assorties de garanties adéquates contre toute présentation, élection ou désignation indûment motivée.

2.4 L'organisation internationale ou l'organe responsable de la présentation des candidatures, de l'élection ou de la désignation des juges rend publiques, en temps voulu et de manière effective, les informations concernant le déroulement de ces procédures, ainsi que les informations sur les candidats aux fonctions judiciaires.

2.5 Lorsque les instruments qui régissent le fonctionnement d'une juridiction autorisent la réélection des juges, les principes et critères énoncés ci-dessus pour la

présentation des candidatures, l'élection et la désignation des juges s'appliquent *mutatis mutandis* à leur réélection.

3. Inamovibilité

3.1 Les juges sont inamovibles pour la durée de leur mandat. Ils ne peuvent être destitués que pour des motifs spécifiés, conformément à des procédures adéquates définies à l'avance.

3.2 Les instruments qui régissent le fonctionnement d'une juridiction prévoient pour le mandat une durée minimum afin que les juges puissent exercer leurs fonctions judiciaires en toute indépendance.

4. Service et émoluments

4.1 Les principales conditions de service des juges sont énoncées dans des instruments juridiquement contraignants.

4.2 Aucune modification défavorable des émoluments et autres conditions de service principales des juges n'a lieu en cours de mandat.

4.3 Les juges perçoivent des émoluments adéquats, périodiquement ajustés de façon à tenir compte de l'augmentation éventuelle du coût de la vie au lieu où siège la juridiction.

4.4 Les conditions de service comprennent des dispositions appropriées en matière de retraite.

5. Privilèges et immunités

5.1 Les juges jouissent d'une immunité équivalente à la pleine immunité diplomatique ; ils ne peuvent en particulier faire l'objet de plaintes liées à l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

5.2 La juridiction est seule compétente pour lever l'immunité des juges. Elle exerce cette compétence lorsque, selon elle, l'immunité fait obstacle à la bonne marche de la justice et peut être levée sans nuire à l'exercice de la fonction judiciaire.

5.3 Les documents appartenant à la juridiction, aux juges et au greffe sont inviolables pour autant qu'ils se rapportent à l'activité de la juridiction.

5.4 L'Etat dans lequel une juridiction internationale siège prend les dispositions nécessaires en vue d'assurer la sécurité des juges et de leur famille, et les protège de toute mesure préjudiciable liée à l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

6. Budget

Les Etats parties et les organisations internationales fournissent des ressources adéquates, y compris les installations et le personnel, dont les juridictions et les juges ont besoin pour remplir leurs fonctions efficacement.

7. Libertés d'expression et d'association

7.1 Les juges jouissent de la liberté d'expression et de la liberté d'association au cours de leur mandat. Ils doivent exercer ces libertés d'une manière qui soit compatible avec la fonction judiciaire et qui ne puisse porter ou ne puisse raisonnablement paraître porter atteinte à l'impartialité ou à l'indépendance judiciaire.

7.2 Les juges respectent la confidentialité des délibérations et ne formulent pas d'observations sur les affaires pendantes en dehors du cadre judiciaire.

7.3 Les juges font preuve de la retenue appropriée lorsqu'ils commentent, en dehors du cadre judiciaire, les décisions et procédures de leur propre juridiction ou d'autres juridictions ainsi que la législation et les projets, propositions ou tous autres sujets dont leur juridiction est susceptible d'être saisie.

8. Activités extrajudiciaires

8.1 Les juges ne se livrent à aucune activité extrajudiciaire incompatible avec leurs fonctions judiciaires ou avec le fonctionnement efficace et diligent de la juridiction dont ils sont membres, ni à aucune activité extrajudiciaire pouvant porter ou raisonnablement paraître porter atteinte à leur indépendance ou à leur impartialité.

8.2 Les juges n'exercent aucune fonction politique.

8.3 Chaque juridiction met en place un mécanisme destiné à guider les juges dans leurs activités extrajudiciaires et à assurer que les parties à une procédure aient les moyens de faire part de leurs préoccupations.

9. Lien antérieur avec une affaire

9.1 Les juges ne siègent pas dans une affaire à laquelle ils ont déjà participé en qualité d'agent, de conseil, de conseiller, d'avocat ou d'expert ou en toute autre qualité pour l'une des parties, ou en tant que membre d'une juridiction nationale ou internationale ou d'un autre organe de règlement des différends ayant déjà examiné l'objet du litige.

9.2 Les juges ne siègent pas dans une affaire avec l'objet duquel ils ont eu un quelconque autre lien pouvant porter ou pouvant raisonnablement paraître porter atteinte à leur indépendance ou à leur impartialité.

10. Lien antérieur avec une partie

Les juges ne siègent pas dans une affaire lorsqu'ils ont, pour l'une des parties à l'affaire, fait fonction d'agent, de conseil, de conseiller, d'avocat ou d'expert au cours des trois années précédentes ou de toute autre période définie par la juridiction dans son règlement, ou lorsqu'ils ont eu avec cette partie un quelconque autre lien professionnel ou personnel significatif au cours des trois années précédentes ou de toute autre période définie par la juridiction dans son règlement.

11. Intérêt dans l'issue de l'affaire

11.1 Les juges ne siègent pas dans une affaire dont l'issue revêt pour eux un intérêt personnel, professionnel ou financier important.

11.2 Les juges ne siègent pas dans une affaire dont l'issue revêt, pour des personnes ou entités auxquelles ils sont étroitement liés, un intérêt personnel, professionnel ou financier important.

11.3 Les juges ne doivent accepter aucun paiement non déclaré d'une partie à la procédure ni aucun autre paiement au titre de leur participation à celle-ci.

12. Contacts avec une partie

12.1 Les juges se montrent prudents dans leurs contacts personnels avec les parties, agents, conseils, avocats, conseillers et autres personnes et entités liées à une affaire pendante. Tout contact de ce type doit se faire d'une manière qui soit compatible avec leurs fonctions judiciaires et qui ne puisse porter ou ne puisse raisonnablement paraître porter atteinte à leur indépendance et à leur impartialité.

12.2 Les juges dissuadent les parties de fournir des communications unilatérales mais, lorsqu'elles le font, pareilles communications sont transmises à la juridiction et à la partie adverse, à moins que le règlement n'en dispose autrement.

13. Limitations postérieures au mandat

13.1 Au cours de leur mandat, les juges ne recherchent ni n'acceptent, d'une partie à une affaire qu'ils ont examinée ou d'une entité liée à une telle partie, aucun emploi,

nomination ou avantage futur qui puisse porter ou puisse raisonnablement paraître porter atteinte à leur indépendance ou à leur impartialité.

13.2 En dehors des cas où le règlement de la juridiction les y autorise, les anciens juges ne peuvent plus agir en quelque autre qualité que ce soit dans une affaire qu'ils ont examinée au cours de leur mandat.

13.3 Les anciens juges ne peuvent agir en qualité d'agent, de conseil, de conseiller ou d'avocat dans une procédure devant la juridiction pour laquelle ils ont travaillé, et ce pendant trois ans après l'expiration de leur mandat ou pendant toute autre période telle que définie et rendue publique par cette juridiction.

13.4 Les anciens juges doivent se montrer prudents lorsqu'ils envisagent d'accepter un emploi, une nomination ou un avantage, en particulier lorsque l'offre provient d'une partie à une affaire qu'ils ont examinée ou d'une entité liée à une telle partie.

14. Communication d'informations

14.1 Les juges informent la juridiction et, en tant que de besoin, les parties à la procédure, de toute circonstance qui parvient à leur connaissance à quelque moment que ce soit et qui fasse entrer en jeu l'un quelconque des principes 7 à 13 ci-dessus.

14.2 Chaque juridiction définit des procédures qui permettent aux juges d'informer la juridiction et, en tant que de besoin, les parties à la procédure, de questions pouvant porter atteinte ou pouvant raisonnablement paraître porter atteinte à leur indépendance ou à leur impartialité dans une affaire donnée.

15. Dérogation

Nonobstant les principes 7 à 13, on ne saurait empêcher un juge d'examiner une affaire lorsqu'il a dûment communiqué tout élément qui mette en jeu l'un de ces principes, que la juridiction ne s'y oppose pas et que les parties acceptent expressément et en connaissance de cause que le juge siège.

16. Déport ou exclusion

Chaque juridiction définit les règles de procédure qui s'appliquent pour déterminer si un juge est empêché de siéger dans une affaire donnée en raison de l'application des présents principes ou pour incapacité. Les juges, la juridiction, ou toute partie à la procédure peuvent se prévaloir de ces règles.

17. Inconduite

17.1 Chaque juridiction établit des règles de procédure devant s'appliquer à une plainte concernant l'inconduite ou le manquement d'un juge aux devoirs de sa charge pouvant porter atteinte à son indépendance ou à son impartialité.

17.2 Une telle plainte, si elle est manifestement dépourvue de fondement, peut faire l'objet d'un traitement sommaire. Pour les cas où la juridiction décide qu'il y a lieu de mener une enquête approfondie, les règles prévoient des garanties adéquates protégeant les droits et les intérêts des juges et la confidentialité de la procédure.

17.3 Les instruments qui régissent le fonctionnement de la juridiction prévoient des mesures appropriées, y compris le renvoi d'un juge.

17.4 L'issue d'une plainte est dans tous les cas communiquée au plaignant.

Groupe d'étude de l'Association de Droit international sur la pratique et la procédure des cours et tribunaux internationaux¹

Co-présidents

Philippe Sands, professeur de droit, University College, Londres ; co-directeur du Projet sur les cours et tribunaux internationaux

Campbell McLachlan, professeur, vice-doyen de la faculté de droit, université Victoria, Wellington

Membres

Laurence Boisson de Chazournes, professeur de droit international, université de Genève

Rodman Bundy, cabinet Frere Cholmeley Eversheds, Paris

James Crawford, *Whewell Professor of International Law*, université de Cambridge

Hans van Houtte, professeur de droit international, université catholique de Louvain

Mojtaba Kazazi, Commission d'indemnisation des Nations Unies

Francisco Orrego Vicuna, professeur de droit international, université du Chili

Alain Pellet, professeur de droit international, université Paris X-Nanterre

Davis Robinson, LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae

Soli Sorabjee, *Attorney General* de l'Inde

Margrete Stevens, *Senior Counsel*, Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements

Conseillers

1. Les principes de Burgh House sont énoncés sous l'autorité des co-présidents et membres du groupe d'étude. Ils sont le fruit de l'ensemble des débats du groupe d'étude, et ont été longuement examinés et commentés. Les membres ont participé au groupe d'étude en leur nom personnel. Le groupe a également bénéficié de l'aide de conseillers, aussi intervenus en leur nom personnel. Le contenu des principes ne saurait être attribué à l'un quelconque des membres du groupe en particulier ni être considéré comme représentant le point de vue d'une institution à laquelle l'une quelconque des personnes associées au travail du groupe d'étude serait affiliée.

Georges Abi-Saab, président, Organe d'appel, Organisation mondiale du Commerce

Mahnoush Arsanjani, Bureau des affaires juridiques, Organisation des Nations Unies

Oscar G. Chase, directeur de l'Institut d'administration judiciaire, université de New York

Rosalyn Higgins, juge à la Cour internationale de Justice

Francis Jacobs, avocat général à la Cour de justice des Communautés européennes

Jonathan Mance, *Lord Justice, Court of Appeal*

Thomas Mensah, juge au Tribunal international du droit de la mer

Eduardo Valencia-Ospina, Consultant, cabinet Frere Cholmeley Eversheds, ancien greffier de la Cour internationale de Justice

Fausto Pocar, juge au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Nina Vajić, juge à la Cour européenne des Droits de l'Homme

Observateurs

Alfred H. Soons, Directeur d'études à l'Association de Droit international ; professeur de droit international à l'Institut néerlandais du droit de la mer, Université d'Utrecht

Ian Seiderman, Commission internationale de juristes

Secrétaires

Ruth Mackenzie, *Principal Research Fellow* et directrice adjointe du Centre pour les cours et tribunaux internationaux, Faculté de droit, University College, Londres

Yuval Shany, maître de conférences en droit au *College of Management, Academic Studies*, Israël

Projet sur les cours et tribunaux internationaux (PCTI)

Cesare Romano, directeur adjoint

Jessica Almqvist, *Research Fellow*

Thordis Ingadottir, associée

Noémi Byrd, administrateur (2001-2003)

Kate Barber, administrateur (2003-2004)

Nathan Miller, *Furman Research Fellow*, PCTI (2001-2002)